

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 28 juin 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.**

---

**JEAN-PAUL DUPUIS**  
et  
**FRANCIS TREMBLAY**  
Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**  
et  
**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE RECTIFICATION DE JUGEMENT**

---

[1] Le 23 mars 2023, un jugement est prononcé dans le cadre d'une démarche de voir-dire.

[2] Le 26 mai 2023, Me Isabelle Vendette, du cabinet McCarthy Tétraut, écrit au soussigné ce qui suit :

Nous faisons suite à votre jugement rendu le 23 mars dernier dans le dossier mentionné en titre (le « Jugement »).

Après révision, nous croyons que le dispositif du Jugement contient une erreur matérielle. Plus particulièrement, aux paragraphes 47 et 51 du Jugement, le Tribunal déclare que les demandeurs sont en droit d'obtenir la correspondance non caviardée entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeur mobilière (ACVM) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) (la correspondance avec les régulateurs) en réponse à la demande consolidée #18 (la

« Correspondance régulateurs ». Or, bien que l'argument du privilège statutaire ait été rejeté, le Tribunal semble avoir omis de prendre en considération les motifs du Jugement ayant trait à la confidentialité et l'intérêt légitime important de certains extraits caviardés des documents faisant l'objet du voir-dire, lorsque le Tribunal traite de la Correspondance régulateurs dans son dispositif.

[...]

Tel qu'il appert des paragraphes 11, 12, 33 et 34 du plan d'argumentation des défenderesses pour le voir-dire (le « Plan d'argumentation »), et tel que plaidé lors des audiences du 21 novembre 2022 et du 19 janvier 2023, certaines des informations caviardées dans la Correspondance régulateurs devraient demeurer caviardées, car elles ne concernent aucunement le présent recours. De plus, la communication de ces extraits porterait atteinte à un intérêt légitime important.

(Soulignements ajoutés)

[3] En réponse à cette demande, Me Serge Létourneau, du cabinet LLB, écrit le 26 juin 2023 au soussigné ce qui suit :

Nous vous soumettons que les motifs invoqués au soutien de la Demande ne donnent pas ouverture à une rétractation [sic] de jugement. La défense vous reproche en effet de ne pas avoir tranché une objection basée sur la pertinence et l'intérêt légitime important à l'égard de la correspondance des régulateurs. Du fait que le jugement n'aborde pas expressément cette objection, la défense en conclut que vous n'en avez pas disposé. Or, il est de jurisprudence constante que le fait qu'un argument soulevé en plaidoirie ne soit pas abordé par un jugement ne signifie pas qu'il n'a pas été considéré par la Cour. Du reste, l'omission de discuter dans un jugement d'un argument soulevé à l'instance ne donne pas en soi ouverture à la rétractation [sic].

[4] En réponse à la lettre de Me Létourneau, le 27 juin 2023, Me Vendette écrit au soussigné ce qui suit :

Lors de l'audition du 19 janvier 2023, la soussignée vous avait remis une déclaration assermentée de Mme Julie Bouchard ainsi qu'une version décaviardée du document *Point de vue du Mouvement des caisses Desjardins sur les billets à capital protégé* de décembre 2006 (le « Document »).

Tel qu'il appert du Document, certains des extraits caviardés ont trait à des « BCP » qui étaient offerts par Valeurs mobilières Desjardins (VMD), laquelle n'est pas une partie au présent recours et qui offrait à l'époque des produits non visés par l'action collective (voir à la page 1 la mention de BCP et la note de bas de page 2), ni par aucune autre. Le Document contient ainsi de nombreuses informations confidentielles sur les BCP qui ne sont pas visés par le présent recours.

Lorsqu'il est question des CPG offerts par les caisses Desjardins, il ne s'agit pas des produits IPS et IPT offerts par les défenderesses, mais bien des produits ETGA et ETPP offerts par les caisses, et qui sont visés par une action collective

distincte sous la gestion particulière de Monsieur le Juge Lussier. Ainsi, le Document contient plusieurs informations confidentielles sur les CPG offerts par les caisses qui ne sont pas visés par le présent recours.

[5] Qu'en est-il de la preuve et de la situation à cet égard au 19 janvier 2023, date de la prise en délibéré et incidemment au 23 mars suivant, date du jugement.

[6] Il y a lieu de rappeler ce qui suit. Le jugement du 23 mars 2023 comporte une section intitulée :

**Correspondance caviardée entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeur mobilière (les ACVM) et l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) (la correspondance avec les régulateurs) en réponse à la demande consolidée #18.**

[7] Dans cette section du jugement, il est, entre autres, écrit ce qui suit :

[34] Il s'agit d'un document daté de décembre 2006, intitulé « Point de vue du Mouvement des caisses Desjardins » dans le cadre de la consultation des ACVM sur les billets à capital protégé.

[35] Rappelons que l'objection à la communication non caviardée de ce document, en réponse à la Demande consolidée #18, a fait l'objet de représentations de part et d'autre lors de l'audience du 21 novembre 2022 au sujet de son caractère privilégié.

[36] L'information concernant les produits IPS et IPT, qui ne sont qu'une composante des produits visés par la consultation des ACVM, a été transmise aux demandeurs. Ainsi, l'information caviardée ne concerne pas les options IPS et IPT.

[...]

[46] Le point de vue du Mouvement Desjardins sur les billets à capital protégé, outre le fait qu'il s'inscrit dans le cadre de la consultation de l'ACVM, n'est aucunement visé ou concerné par les articles 564.1 et 564.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers, de même que par les paragraphes 1(3), (4) et (5) du Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers.

[47] L'objection à la communication de ce document non caviardé est donc rejetée, les demandeurs étant en droit d'obtenir cette correspondance non caviardée.

[8] Et la conclusion à l'égard de ce document est celle-ci :

[51] REJETTE l'objection des défenderesses à communiquer aux demandeurs la correspondance, non caviardée, entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeur mobilière et l'Autorité des marchés financiers (la

correspondance avec les régulateurs), en réponse à la demande consolidée #18, les demandeurs étant en droit d'obtenir cette correspondance non caviardée;

[9] Incidemment, Me Vendette signale dans sa demande de rectification du 26 mai dernier que :

Pour les mêmes raisons que celles énoncées par le Tribunal aux paragraphes 28, 29 et 32 du Jugement, nous soumettons donc que les extraits caviardés de la Correspondance régulateurs qui n'ont pas trait à IPS et IPT devraient demeurer caviardés.

[10] Les paragraphes 28 et 29 du jugement du 23 mars 2023 concernent 21 procès-verbaux du Comité multi-gestion de la DGIA pour la période de février 2007 à novembre 2008 en réponse à la demande consolidée #66.

[11] Ces paragraphes précisent ce qui suit :

[28] Selon Mme Bouchard, les extraits caviardés dans ces documents concernent les actifs sous gestion de DGIA autres que les options IPS et IPT. De plus, les informations caviardées concernent, entre autres, des fonds ou des fonds de fonds dans lesquels les options IPS et IPT n'ont pas été investies. Ces informations, hautement confidentielles, n'ont aucun lien avec le présent litige.

[29] Quant aux produits ETGA et ETPP, il s'agit de produits émis par Desjardins, qui font l'objet d'un recours distinct dans le dossier de notre Cour portant le numéro 500-06-000610-127 et qui ne sont pas visés par le présent recours.

[12] Le paragraphe 32 du jugement du 23 mars 2023 concerne le procès-verbal du Comité de direction stratégique Mouvement du 2 octobre 2008 en réponse à la demande consolidée #71.

[13] Les paragraphes 31 et 32 de ce jugement énoncent au sujet de ce procès-verbal :

[31] Selon Mme Bouchard, il s'agit du procès-verbal d'une réunion spéciale du Comité de direction stratégique du Mouvement Desjardins qui a eu lieu le 2 octobre 2008. Ce procès-verbal, d'une portée très large, porte notamment sur la gestion de l'ensemble des activités du Mouvement Desjardins dans le contexte de la crise financière survenue à l'automne 2008.

[32] Selon Mme Bouchard, les extraits caviardés sont hautement sensibles et confidentiels. Ils ne concernent aucunement les options IPS et IPT.

[14] Étant donné ces explications de Mme Julie Bouchard dans sa déclaration sous serment du 22 décembre 2022, ces deux séries de documents ont bénéficié d'une restriction à leur communication fondée sur « un intérêt légitime important ».

[15] Au sujet de la Correspondance régulateurs, dans sa déclaration sous serment, Mme Bouchard dit essentiellement ce qui suit :

51. La Consultation des ACVM ne visait pas uniquement les Options IPS et IPT, mais également d'autres produits du Mouvement. Ainsi, l'information caviardée ne concerne pas les Options IPS et IPT.

[16] Par ailleurs, dans sa lettre du 26 mai 2023, Me Vendette réfère également aux paragraphes 11, 12, 33 et 34 du plan d'argumentation des défenderesses sur le voir-dire. Ces paragraphes énoncent ce qui suit :

11. Pour les motifs qui suivent, l'information caviardée doit demeurer caviardée car elle n'est pas pertinente au présent recours. De plus, sa communication porterait atteinte à un intérêt légitime important à la confidentialité que l'obligation implicite de confidentialité ne saurait protéger.

12. Pour ce qui est de la Correspondance régulateurs, elle est également couverte par un privilège statuaire.

[...]

33. Encore une fois, l'information pertinente en lien avec les produits IPS et IPT, qui ne sont qu'une composante des produits visés par la Consultation des ACVM, a été transmise aux Demandeurs.

34. En plus du caractère non pertinent des extraits caviardés, les Défenderesses soutiennent que la Correspondance régulateurs et son courriel de transmission à l'AMF sont des documents privilégiés en application des articles 564.1 et 564.3 de la LCSF et du para. 1(3<sup>e</sup>) du Règlement sur les renseignements de CSF, tel qu'il sera démontré ci-dessous.

[Soulignements ajoutés]

[17] Il apparaît de cette analyse que les motifs pour lesquels les défendeurs s'objectaient alors à la communication de la Correspondance régulateurs étaient les suivants :

- a) Le privilège statuaire;
- b) La consultation des ACVM ne visait pas uniquement les options IPS et IPT, mais également d'autres produits du Mouvement. Ainsi, l'information caviardée ne concerne pas les Options IPS et IPT.

[18] La question de l'intérêt légitime important auquel le jugement du 23 mars 2023 réfère en ce qui a trait aux autres documents, soit les Mesures de performance ajustées pour les risques (les « MPAR »), les procès-verbaux du Comité multi-gestion de DGIA et le procès-verbal du Comité de direction stratégique Mouvement du 2 octobre 2018, n'était pas en cause dans le cas de la Correspondance régulateurs.

[19] Les explications de Me Vendette dans sa récente lettre du 27 juin dernier sont complémentaires à la preuve présentée. En effet, la déclaration sous serment de Mme Julie Bouchard au sujet de la **Correspondance régulateurs** (pièce JB-5) ne fait état que de ce qui suit :

50. La Correspondance avec les régulateurs est un document daté de décembre 2006 présentant le point de vue du Mouvement dans le cadre de la consultation des ACVM sur les billets à capital protégé ayant eu lieu en août 2006, qui s'inscrit dans les pouvoirs de surveillance des ACVM (la « Consultation des ACVM »).
51. La Consultation des ACVM ne visait pas uniquement les Options IPS et IPT, mais également d'autres produits du Mouvement. Ainsi, l'information caviardée ne concerne pas les Options IPS et IPT.
52. La Consultation des ACVM et la Correspondance avec les régulateurs ont ultimement mené à l'adoption du Règlement sur les billets à capital protégé, DORS/2008-180, entré en vigueur le 1er juillet 2008.

[20] Le jugement du 23 mars 2023 n'a pas à être rectifié, selon ce que prévoit l'article 338 C.p.c.


[21] Ce qui précède démontre que ce n'est pas par inadvertance manifeste que le jugement ne se prononce pas sur la question d'un « intérêt légitime important » à l'égard de la Correspondance régulateurs. Selon la preuve administrée, seule une question de pertinence pourrait être soulevée à l'égard de ce document.

[22] La pertinence ou non d'un document est une question à l'égard de laquelle l'une et l'autre des parties peuvent argumenter, le cas échéant.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **REJETTE** la demande de rectification de jugement.

[24] **LE TOUT** sans frais.

  
BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Avocats des demandeurs :

LLB AVOCATS s.e.n.c.r.l.

M<sup>e</sup> Serge Létourneau ([sletourneau@llbavocats.ca](mailto:sletourneau@llbavocats.ca))

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Philippe Hubert Trudel ([philippe@tjl.quebec](mailto:philippe@tjl.quebec))

M<sup>e</sup> Mathieu Charest Beaudry ([mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec))

Me Marianne Dagenais-Lespérance ([marianne@tjl.quebec](mailto:marianne@tjl.quebec))

PAQUETTE GADLER INC.

Me Guy Paquette ([gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com))

Me Annie Montplaisir ([amontplaisir@paquettegadler.com](mailto:amontplaisir@paquettegadler.com))

Avocats des défenderesses :

MCCARTHY TÉTRAULT

Me Mason Poplaw ([mpoplaw@mccarthy.ca](mailto:mpoplaw@mccarthy.ca))

Me Isabelle Vendette ([ivendette@mccarthy.ca](mailto:ivendette@mccarthy.ca))

Me Samuel Lepage ([slepage@mccarthy.ca](mailto:slepage@mccarthy.ca))